



# PROCLAMATION

DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale,  
concernant l'Isle de Saint-Domingue.*

Du 9 Avril 1790.

Vu par le Roi, le Décret dont la teneur suit :

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 28 Mars 1790.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la lecture des *Instructions* rédigées par le Comité des Colonies, en exécution de ses Décrets du 8 du présent mois, pour les Colonies de Saint-Domingue, à laquelle sont annexées les petites îles de la Tortue, la Gonave & l'île à Vaches; de la Martinique, de la Guadeloupe, à laquelle sont annexées les petites îles de la Désirade, Marie-Galante, les Saintes, la partie Françoisse de l'île Saint-Martin, de Cayenne & la Guyanne, de Sainte-Lucie, de Tabago, de l'île-de-France & de l'île-de-Bourbon, a déclaré approuver & adopter lesdites *Instructions* dans tout leur contenu; en conséquence, elle décrète qu'elles seront transcrites sur le procès-verbal de la séance, & que son Président se retirera par-devers le Roi, pour le prier de leur donner son approbation.

A

FB  
972.93  
PRO



Décrète en outre que le Roi sera supplié d'adresser incessamment lesdites Instructions, ainsi que le présent Décret, & celui du 8 de ce mois, concernant les Colonies, aux Gouverneurs établis par Sa Majesté dans chacune desdites Colonies, lesquels observeront & exécuteront lesdites Instructions & Décrets, en ce qui les concerne, à peine d'en être responsables, & sans qu'il soit besoin de l'enregistrement & de la publication d'iceux par aucuns tribunaux.

Au surplus, l'Assemblée Nationale déclare n'entendre rien statuer, quant à présent, sur les établissemens François, dans les différentes parties du monde, non énoncés dans le présent Décret, lesquels, à raison de leur situation ou de leur moindre importance, n'ont pas paru devoir être compris dans les dispositions décrétées pour les Colonies.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit Décret; en conséquence, ordonne qu'il sera envoyé, ainsi que la Proclamation de Sa Majesté sur le Décret du 8 du mois dernier, & l'Instruction adressée par l'Assemblée Nationale à la Colonie de Saint-Domingue, à laquelle sont annexées les petites îles de la Tortue, la Gonave & l'île à Vaches, au Gouverneur de cette Colonie, auquel Sa Majesté mande & ordonne de les observer & faire exécuter en ce qui le concerne. FAIT à Paris, le neuf avril mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas*, Par le Roi, LA LUZERNE.



# INSTRUCTION

ADRESSÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
A LA COLONIE DE SAINT-DOMINGUE,

*A laquelle sont annexées les petites îles de la Tortue,  
la Gonave & l'île à Vaches.*

Du 28 Mars 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant, par son Décret du 8 de ce mois, invité toutes les Colonies Françaises à lui transmettre leurs vues sur la constitution, sur l'administration, sur les loix, & généralement sur tous les objets qui peuvent concourir à leur prospérité, a annoncé qu'il seroit joint à son Décret quelques instructions nécessaires pour parvenir plus sûrement & plus promptement à ce but.

Ces instructions doivent avoir pour objet la formation des assemblées destinées à exprimer le vœu des Colonies, & quelques points généraux propres à servir de base à leur travail.

Pour connoître le vœu des Colonies, il est indispensable de convoquer des assemblées coloniales, soit dans les Colonies où il n'en existe point encore, soit dans celles où les assemblées existantes ne seroient pas autorisées par la confiance des citoyens.

Obligée de tracer provisoirement un mode pour leur formation, l'Assemblée Nationale a cru devoir choisir les formes les plus simples, les plus rapprochées de celles qui ont été adoptées

A ij

dans les Colonies où les citoyens se font d'eux-mêmes & librement assemblés; enfin les plus convenables à des assemblées dont le principal objet doit être de préparer des plans de Constitution.

Ces assemblées méditeront elles-mêmes, en préparant la constitution des Colonies, quels doivent être pour l'avenir la composition & le mode de convocation des assemblées coloniales. Vouloir en ce moment prescrire à cet égard des règles multipliées & compliquées, vouloir faire plus qu'il n'étoit indispensable, c'eût été non-seulement s'exposer à des erreurs, non-seulement appeler des difficultés dans l'exécution, mais altérer l'esprit du Décret rendu en faveur des Colonies, en faisant pour ainsi dire d'avance la Constitution qu'elles sont invitées à proposer.

D'après ces considérations, l'Assemblée Nationale a cru que la députation aux premières assemblées coloniales, devoit être directe & sans aucun degré intermédiaire d'électeurs;

Qu'elle devoit se faire dans les paroisses;

Que chaque paroisse devoit députer à raison du nombre des citoyens actifs qu'elle renferme dans son sein;

Que pour cette convocation & jusqu'à ce que la Constitution soit arrêtée, on devoit considérer comme citoyen actif tout homme majeur, propriétaire d'immeubles, ou, à défaut d'une telle propriété, domicilié dans la paroisse depuis deux ans, & payant une contribution.

Les raisons communes à tous ces articles, sont l'extrême facilité de l'exécution, leur ressemblance avec tout ce qui s'est pratiqué dans les Colonies où les habitans ont formé d'eux-mêmes des assemblées; enfin, le caractère d'une représentation pure, immé-

diète & univèrselle, qui convient particulièrement à des assemblées destinées à préparer des plans de Constitution.

On pourroit ajouter pour la députation directe, que la population des Colonies s'y prête sans difficulté, & que ce mode de représentation, le seul que la nature indique & que la sévérité des principes avoue, est d'une obligation rigoureuse toutes les fois qu'il est possible;

Pour la députation par paroisses, quelles sont dans ce moment dans les Colonies les seules divisions politiques qu'on puisse faire servir commodément à la représentation;

Pour la représentation proportionnée au nombre de citoyens actifs, qu'elle offre évidemment dans le moment actuel la seule mesure possible, & qu'elle tient au principe fondamental des assemblées qui préparent des constitutions; car ces assemblées exerçant un droit qui appartient essentiellement au peuple même, tous ceux qui jouissent du droit de cité, y sont naturellement appelés: tous devroient y prendre place, sans l'impossibilité qui résulte de leur nombre ou de quelqu'autre motif. La nomination des Députés n'est autre chose, pour ces assemblées, qu'une réduction nécessitée par les circonstances, & ne peut par conséquent être proportionnée qu'au nombre de ceux qui, dans l'ordre naturel, auroient dû concourir à la délibération.

On verra successivement quelles précautions ont été prises, pour que cette forme de représentation ne fût pas défavorable aux campagnes.

Quant aux conditions attachées provisoirement à la qualité de citoyen actif, on peut ajouter à tout ce qui précède, qu'il est de l'intérêt général de chaque Colonie d'en multiplier le nombre, autant qu'il est possible, & que le même intérêt existe en particulier pour toutes les paroisses, puisque le nombre de leurs Députés

sera proportionné à celui de leurs citoyens actifs. Cependant il a paru qu'à défaut d'une propriété immobilière, la simple condition d'une contribution ne pouvoit pas être suffisante, & que dans les Colonies où beaucoup de gens n'habitent que momentanément & sans aucun projet de s'y fixer, le domicile de deux ans étoit indispensable pour attribuer la qualité de citoyen actif au contribuable non propriétaire.

Cette disposition est une de celles qui contribueront à garantir les campagnes de l'influence prédominante des villes.

En adoptant ces bases & toutes celles qui réuniroient la justice & la célérité, il est impossible de déterminer d'avance, & d'une manière exacte le nombre des Députés qui formeront les assemblées coloniales; mais il suffit évidemment de le prévoir par approximation établie dans chaque Colonie entre le nombre des Députés & celui des citoyens actifs.

Le nombre des Députés à chaque assemblée coloniale, doit être assez grand pour autoriser la confiance de la Colonie & celle de la Métropole; il doit être assez borné, pour que les déplacements ne deviennent pas une charge pénible pour les habitans, & pour que la célérité des opérations que toutes les circonstances rendent si désirable, n'en soit pas nécessairement arrêtée.

L'Assemblée Nationale a pensé que l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, à laquelle sont jointes les petites îles de la Tortue, la Gonave & l'île à Vaches, auroit le nombre de Députés convenable, si chaque paroisse en nommoit un, à raison de cent citoyens actifs, avec les modifications suivantes.

La députation devant se faire dans chaque paroisse isolée & séparée, la justice exige que la moindre paroisse ne demeure pas sans représentation, & qu'en conséquence elle nomme un Député, quand même le nombre de ses citoyens seroit très-inférieur à cinquante.

Quant aux paroisses qui auroient plus de cent citoyens, il a paru juste que le nombre qui pourra se trouver par-delà les centaines complètes, obtienne un Député, quand il sera de cinquante au moins, puisqu'étant près du nombre où le Député seroit entièrement dû, & de celui où il n'y auroit rien à prétendre, la faveur de la représentation, & celle qui dans les Colonies, est particulièrement due aux campagnes, doivent déterminer à l'accorder.

Il est évident que ces deux dernières dispositions, comme celles qui sont relatives à la qualité de citoyen actif, sont toutes en faveur des campagnes, & tendent à rétablir en leur faveur la juste proportion d'influence qu'elles doivent avoir avec les villes.

Ces formes de représentation étant convenues, l'Assemblée Nationale doit indiquer la marche qui sera suivie pour les mettre à exécution.

La plus prompte & la plus simple a paru la meilleure.

La transcription, la publication & l'autorité des Tribunaux; sont en général des moyens peu convenables à l'établissement des assemblées représentatives; ils convenoient moins encore dans les circonstances actuelles.

Il a paru à l'Assemblée Nationale que la diligence du Gouverneur de chaque Colonie, garantie par la surveillance des citoyens & par sa responsabilité, devoit suffire pour faire parvenir, proclamer & afficher dans toutes les paroisses ses Décrets & ses Instructions.

Cette forme étant remplie, les Décrets & les Instructions étant authentiquement connus, le zèle & l'intelligence des citoyens suffisent à leur exécution.

D'eux-mêmes ils se formeront en assemblées paroissiales; ils vérifieront quels sont ceux qui remplissent les conditions requises pour y voter; ils en calculeront le nombre pour connoître celui

des Députés qu'ils doivent envoyer à l'Assemblée coloniale; ils éliront enfin les Députés qui se rendront immédiatement dans la ville centrale, indiquée par cette Instruction, & qui, de concert, y formeront l'Assemblée coloniale, ou la transféreront dans tel lieu qui leur paroîtra mieux convenir.

Les seules difficultés qui pourroient naître, seroient relatives aux assemblées coloniales déjà formées & existantes dans quelques Colonies.

Si ces assemblées, après avoir connu les Décrets & l'Instruction de l'Assemblée Nationale, jugent elles-mêmes que la formation d'une nouvelle assemblée, conformément à cette Instruction, est plus avantageuse à la Colonie que leur propre continuation, il est hors de doute que leur délibération sera parfaitement suffisante, & qu'on devra procéder sur le champ à de nouvelles élections.

Mais si elles n'énoncent point cette opinion, il reste à connoître à leur égard les dispositions des habitans.

L'Assemblée Nationale a annoncé que ces assemblées pourroient remplir les fonctions indiquées par son Décret du 8 mars, lorsqu'elles auroient été librement élues, & qu'elles seroient avouées par les citoyens.

Loin d'avoir, par cette disposition, interdit aux habitans des Colonies la faculté d'opter entre ces assemblées existantes & celles qui pourroient être formées d'après la présente convocation, elle l'a au contraire implicitement énoncée.

Mais quand elle ne leur auroit pas reconnu ce droit, ils le tiendroient de la nature, & rien ne pourroit obliger ni la Métropole, ni la Colonie à traiter ensemble par l'entremise d'une assemblée que ceux mêmes qui l'auroient élue ne reconnoitroient pas.

Il s'agit donc de tracer une forme suivant laquelle cette option puisse s'effectuer promptement & paisiblement.

On ne sauroit y parvenir que par la délibération des paroisses.

Il faudra donc que chacune s'explique, & cet objet de délibération doit être le premier travail des assemblées paroissiales.

Dans l'espace de quinze jours après la proclamation & l'affiche, elles seront tenues d'énoncer leur vœu, & elles le feront parvenir immédiatement au Gouverneur de la Colonie & à l'Assemblée coloniale.

Chacune d'elles comptera pour autant de suffrages, qu'en suivant la forme de cette Instruction, elle devoit avoir de Députés à l'Assemblée coloniale.

Celles qui auront opté pour la formation d'une nouvelle assemblée, ne nommeront point leurs Députés avant que le vœu de la majorité ait été reconnu conforme à leur opinion, car une élection anticipée ne seroit propre qu'à exciter des troubles & des contestations.

Tandis que le vœu de la Colonie ne sera point encore connu, l'Assemblée coloniale existante pourra commencer à s'occuper des travaux indiqués par le Décret de l'Assemblée Nationale; mais il est évident que le droit de mettre à exécution, & de modifier provisoirement les Décrets de l'Assemblée Nationale sur les Municipalités & les assemblées administratives, ne sauroit lui appartenir avant que le vœu des paroisses ait confirmé ses pouvoirs & son existence.

Après le terme écoulé, où toutes les assemblées paroissiales auront dû s'expliquer à cet égard, le Gouverneur notifiera de la manière la plus publique, le résultat des délibérations qui lui seront parvenues, & en donnera à chaque paroisse une connoissance particulière & authentique.

Si la moitié, plus un des suffrages des paroisses qui auront

délibéré, demande la formation d'une nouvelle assemblée, il s'en suivra clairement que l'assemblée existante n'est pas avouée & autorisée par la Colonie; ses pouvoirs cesseront, il sera procédé immédiatement à la formation d'une nouvelle assemblée, suivant les formes indiquées dans cette Instruction; & en conséquence, toutes les assemblées paroissiales procéderont comme elles l'eussent fait, si lors de la première Proclamation, il n'eût point existé d'assemblée coloniale dans la Colonie.

Si, au contraire, la moitié au moins des suffrages des paroisses délibérantes a voté pour la continuation de l'assemblée coloniale, elle sera conservée, & elle exercera dans leur plénitude les fonctions & les pouvoirs attribués par le Décret de l'Assemblée Nationale.

Ainsi les momens n'auront point été inutilement consommés; la forme admise librement par les habitans pour la formation de leur assemblée, n'aura point été contrariée; mais les pouvoirs auront été retirés ou confirmés au moment où de nouvelles fonctions & de nouvelles circonstances ne permettent plus de fonder sur ceux qu'elle avoit reçus précédemment, l'adhésion de la Colonie & la confiance de la Métropole.

Aucun doute, aucun désordre, aucun retard dangereux ne pourront résulter de l'observation de ces formes, si les Colons sont pénétrés de l'idée que leurs intérêts les plus chers & les devoirs les plus sacrés du citoyen, les obligent à se soumettre sans murmure au vœu de la majorité; s'ils sentent que la promptitude & la conciliation dans l'exécution des mesures qui leur sont indiquées, peuvent seules les faire sortir heureusement de l'état de crise où les circonstances les ont placés; qu'il s'agit pour eux de s'assurer promptement par une bonne constitution & les espérances qu'ils ont conçues, & les avantages qui leur sont offerts; & que loin de les conduire à ce but, le prolon-

gement de la fermentation les environneroit bientôt de dangers si pressans & si terribles, que tous les secours qui leur seroient portés, n'arriveroient jamais assez tôt pour les garantir.

L'Assemblée Nationale, après avoir indiqué les moyens de former les assemblées qui lui présenteront le vœu des Colonies, est également obligée de fixer quelques bases à leurs plans de Constitution, pour s'assurer autant qu'il est possible, que tous ceux qui lui seront offerts, seront susceptibles d'être accueillis.

Mais elle a voulu réduire ces conditions aux termes les plus simples, aux maximes les plus incontestables; & au-delà de ce qui constitue les rapports fondamentaux des Colonies à la Métropole, elle n'a voulu rien ajouter qui pût imposer quelque limite à la liberté des assemblées coloniales.

Les assemblées coloniales, occupées du travail de la Constitution, apercevront la distinction des fonctions législatives, exécutives, judiciaires, administratives: elles examineront comment il convient de les organiser dans la Constitution de la Colonie; les formes suivant lesquelles le pouvoir législatif & exécutif doivent y être exercés; le nombre, la composition, la hiérarchie des tribunaux; en quelles mains doit être confiée l'administration, le nombre, la formation, la subordination des différentes assemblées qui doivent y concourir; les qualités qui pourront être exigées pour être citoyen actif, pour exercer les divers emplois; en un mot, tout ce qui peut entrer dans la composition du gouvernement le plus propre à assurer le bonheur & la tranquillité des Colonies.

La nature de leurs intérêts qui ne sauroient jamais entièrement se confondre avec ceux de la Métropole, les notions locales & particulières que nécessite la préparation de leurs loix; enfin, la distance des lieux & le temps nécessaire pour les parcourir,

établissent de grandes différences de situation entr'elles & les provinces Françoises, & nécessitent, par conséquent, des différences dans leur Constitution.

Mais en s'occupant à les rechercher, il ne faut jamais perdre de vue qu'elles forment cependant une partie de l'empire François; & que la protection qui leur est dûe par toutes les forces nationales, que les engagements qui doivent exister entr'elle & le commerce François, en un mot, que tous les liens d'utilité réciproque qui les attachent à la Métropole, n'auroient aucune espèce de solidité sans l'existence des liens politiques qui leur servent de base.

De ces différentes vues il résulte, quant au pouvoir législatif,

Que les loix destinées à régir intérieurement les Colonies, indépendamment des relations qui existent entr'elles & la Métropole, peuvent & doivent sans difficulté se préparer dans leur sein;

Que ces mêmes loix peuvent être provisoirement exécutées, avec la sanction du Gouverneur;

Mais que le droit de les approuver définitivement, doit être réservé à la législature Françoisse & au Roi;

À la législature, parce qu'elle est revêtue de la puissance nationale, & parce qu'il seroit impossible d'assurer, sans sa participation, que les loix préparées dans la Colonie ne porteroient aucune atteinte aux engagements contractés avec la Métropole;

Au Roi, parce que la sanction & toutes les fonctions de la royauté lui sont attribuées sur les Colonies, comme sur toutes les parties de l'empire François.

Il résulte également que les loix à porter sur les relations entre les Colonies & la Métropole, soit qu'elles ayent été demandées par les assemblées coloniales, soit qu'elles ayent été préparées dans l'Assemblée Nationale, doivent recevoir de celle-ci leur

existence & leur autorité, & ne peuvent être exécutées, même provisoirement, qu'après avoir été décrétées par elle; maxime de législation qui n'a point de rapport aux exceptions momentanées que peuvent exiger des besoins pressans & impérieux, relativement à l'introduction des subsistances.

Il résulte de ces mêmes vues, quant au pouvoir exécutif,

Qu'il est nécessaire que les fonctions attribuées au Roi dans toutes les parties de l'empire François, soient provisoirement exercées dans les Colonies, par un Gouverneur qui le représente.

Qu'en conséquence, le choix & l'installation des officiers qui sont à sa nomination, l'approbation nécessaire à l'exécution des décrets des assemblées administratives, & les autres actes qui exigent célérité, doivent être provisoirement attribués à ce Gouverneur, sous la réserve positive de l'approbation du Roi;

Mais que dans les Colonies, comme en France, le Roi est le dépositaire suprême du pouvoir exécutif; que tous les officiers de justice, d'administration, les forces militaires doivent le reconnoître pour leur chef, & que tous les pouvoirs attribués à la royauté dans la Constitution Française, ne peuvent être exercés provisoirement que par ceux qu'il en a chargés, définitivement que par lui.

Ces principes étant reconnus, toutes les vues qui peuvent concourir à la prospérité des Colonies, peuvent être prises en considération par les assemblées coloniales.

La Nation Française ne veut exercer sur elles d'autre influence que celle des liens établis & cimentés pour l'utilité commune; elle n'est point jalouse d'établir ou de conserver des moyens d'oppression.

Et quelles sources de prospérité n'offriront pas au patriotisme des assemblées coloniales, les diverses parties du travail qui leur est confié? l'établissement d'un ordre judiciaire simple;

assurant aux citoyens une justice impartiale & prompte; une administration remise entre les mains de ceux qui y sont intéressés; un mode d'imposition approprié à leurs convenances, dont les formes ne pourront être changées, dont la quotité ne sera réglée que par le vœu même des assemblées coloniales.

La France, à qui les loix de commerce avec les colonies doivent assurer avec avantage le dédommagement des frais qu'elle est obligée de soutenir pour les protéger, ne cherche point dans leur possession une ressource fiscale. Leurs impositions particulières se borneront aux frais de leur propre gouvernement; elles-mêmes en proposeront l'établissement & la mesure.

La France ne cherche point dans ses Colonies un moyen d'assouvir l'avidité, de flatter la tyrannie de quelques hommes préposés à leur administration; les intérêts des citoyens doivent être gérés par eux-mêmes, & l'administration ne peut être confiée qu'à ceux qu'ils ont librement élus.

Les frais d'une justice compliquée, les longueurs & les artifices de la chicane, les déplacemens occasionnés par le ressort trop étendu de certains tribunaux, ne peuvent convenir à des hommes incessamment occupés d'une culture avantageuse & du commerce de ses productions: il faut donc aux Colonies plus rigoureusement encore qu'à la Métropole, une justice prompte, rapprochée & dépouillée de tous les moyens de despotisme & d'oppression.

Il n'est aucune de ces vues que l'Assemblée Nationale n'adopte avec satisfaction, lorsqu'elles lui seront proposées par les assemblées coloniales; mais après avoir considéré ce qui convient au bonheur intérieur des Colonies, il reste à jeter un regard sur leurs intérêts extérieurs.

L'Assemblée Nationale exerce envers chacune des parties de l'empire François, les droits qui appartiennent au corps social sur

tous les membres qui le composent : chacun trouve en elle la garantie de ses intérêts & de sa liberté ; chacun est soumis par elle à l'exercice de la volonté de tous. Dépositaire de la plus légitime & de la plus imposante des autorités, la nation qui l'a chargée de la conservation de ses droits, a mis à sa disposition toutes les forces nécessaires pour les garantir. C'est donc pour elle un devoir rigide, une obligation sacrée de les maintenir sans altération ; mais plus ces droits sont incontestables, plus la nation qui les a confiés, a de moyens pour les soutenir, & moins il convient à l'assemblée qui la représente, d'appeler à leur secours les armes de la foiblesse & de la tyrannie. Une circonspection timide, une vaine dissimulation ravaleront son caractère au niveau des pouvoirs usurpés ou chancelans ; elle peut donc, elle doit donc, en traitant avec les enfans de la patrie, oublier un moment & mettre de côté tous les droits & tous les pouvoirs qu'elle est chargée d'exercer sur eux, examiner & discuter leurs intérêts avec franchise, les attacher à leurs devoirs par le sentiment de leur propre bien, & prêter à la majesté de la nation qu'elle représente, le seul langage qui puisse lui convenir, celui de la raison & de la vérité.

En admettant les vues qui ont été exposées sur leur régime intérieur, les Colonies sont tranquilles, bien administrées : échappées à l'oppression, il leur reste encore un besoin.

Elles offrent à tous les peuples par leurs richesses, l'objet d'une active ambition, & n'ont point la population, & ne peuvent se procurer les forces maritimes & militaires qu'il est nécessaire de leur opposer.

Il faut donc qu'unies, identifiées avec une grande puissance, elles trouvent dans la disposition de ses forces, la garantie des biens qui leur seront acquis par une bonne Constitution, par de bonnes loix intérieures.

Il faut que cette puissance, intéressée à leur conservation par les avantages qu'elle recueillera de ses transactions avec elles, se fasse un devoir envers elles de la plus constante équité; qu'elle présente toujours une masse de forces suffisantes à leur protection, & que par son industrie, par ses productions, par ses capitaux, elle ait en elle tous les moyens qui doivent préparer les rapports de commerce les plus avantageux.

Voilà ce qui, pour les Colonies, forme le complément nécessaire de leur existence politique, en leur assurant la conservation de tous les biens intérieurs; voilà ce que doivent leur avoir dit tous ceux qui leur ont inspiré le désir d'une bonne Constitution.

S'il étoit des hommes assez insensés pour oser les inviter à une existence politique isolée, à une indépendance absolue, on leur demanderoit, en laissant de côté la foi, les engagements & tout ce que toutes les plus grandes nations peuvent employer pour les faire valoir; on leur demanderoit quel est donc le secret de leurs espérances, où sont leurs forces pour les protéger. Enleveront-ils les hommes à la culture pour en faire des matelots ou des soldats? les opposeront-ils avec quelque espoir aux premières puissances du monde?

Mais, diront-ils, nous nous procurerons des alliances & des garanties; & les croyez-vous donc désintéressées? quand elles pourroient l'être un jour, pensez-vous qu'elles le fussent long-temps? ne voyez-vous pas que toute protection seroit pour vous le commencement d'un nouveau gouvernement arbitraire? Nous, à qui tant de devoirs, à qui tant de chaînes vous lient, ne pourrions-nous pas vous dire, en oubliant tout, excepté vos intérêts: voilà nos principes, voilà nos loix; choisissez d'être les citoyens libres d'une nation libre, ou de devenir bientôt les esclaves de ceux qui s'offriroient aujourd'hui pour vos alliés.

Et quand ils se flatteroient qu'une domination établie sur de tels fondemens, pût conserver pendant quelque temps une apparence de justice, on leur demanderoit encore quelle est cette nation qui pourroit promettre à nos Colonies plus de loyauté, plus de fraternité que nous n'en prouvons aujourd'hui ?

Quelle est cette nation qui pourroit déployer, pour leur protection, des forces plus imposantes & plus solidement fondées que celles dont nous disposerons après la crise qui nous régénère ?

Quelle est cette nation à qui la Nature a donné plus de moyens pour commercer avec elles ? qui peut produire & préparer dans son sein plus de matières propres à leur consommation ? qui peut faire un plus grand usage des leurs ? qui possède enfin plus que nous tout ce qui peut conduire au point où les échanges font des deux parts les plus avantageux possibles ?

Elles n'ont pas, il est vrai, jusqu'à ce jour, recueilli dans toute leur étendue les fruits que ces diverses considérations doivent leur faire atteindre ; mais où les causes en étoient-elles, si ce n'est dans les abus que nous avons détruits ?

Le régime de leur gouvernement étoit oppressif : la réponse est dans notre révolution ; la réponse est dans les Décrets & les instructions que nous envoyons dans les Colonies.

Nos forces navales n'ont jamais atteint le degré de prépondérance que leur assignoient l'étendue de nos moyens & notre position géographique. Eh ! qu'avoient de plus que nous ceux qui avec moins d'hommes & moins de richesses naturelles, se sont maintenus au premier rang des puissances maritimes ? ils avoient une Constitution, ils étoient libres.

Enfin la situation de notre commerce ne présente pas toute la supériorité d'avantages que lui garantit l'ensemble de nos ressources, aussitôt qu'elles seront développées.

Mais ignore-t-on que jusqu'à ce jour le génie seul de la nation Françoisé a lutté contre toutes les institutions, toutes les entraves, tous les préjugés?

Ignore-t-on qu'une opinion inconcevable plaçoit presque toutes les professions au-dessus du commerce, de l'agriculture & de l'industrie productive, & détruisoit ainsi chez une nation amoureuse de la considération & de la gloire, ce germe qui donne naissance à tous les genres de perfection?

Ignore-t-on que jusqu'à ce jour, parmi nous, on se livroit au commerce, dans l'espoir de s'enrichir promptement, & qu'on se quittoit aussitôt qu'on avoit acquis assez de fortune pour le suivre d'une manière grande, également avantageuse à soi & à ceux avec qui l'on négocie?

Ignore-t-on que les capitaux qui auroient dû faire fleurir toutes les industries utiles, étoient absorbés par un gouvernement emprunteur, & par le tourbillon d'agiateurs dont il étoit environné?

Ignore-t-on que les profits qu'il étoit obligé d'offrir en retour de la plus juste méfiance, & ceux de l'infâme trafic qui s'alimentoit de ses profusions, soutenoient en France l'intérêt de l'argent à un prix qui suffisoit seul pour retenir dans la médiocrité, toutes les branches de notre industrie, & pour changer toutes les proportions de notre concours avec les autres peuples?

Voilà les abus que nous n'avons cessé d'attaquer, que nous nous sommes occupés chaque jour à détruire : chaque jour nous approche du terme où, dégagés des entraves qui jusqu'ici ont contraint toutes nos facultés, nous prendrons enfin, parmi les nations, la place qui nous fut assignée. Alors notre liberté, notre puissance, notre fortune, seront le patrimoine de tous ceux qui auront partagé notre destinée; alors notre prospérité se répandra

sur tous ceux qui contracteront avec nous. L'Assemblée Nationale ne connoît point le langage & les détours d'une politique artificieuse; elle ignore, elle méprise sur-tout les moyens de captiver les peuples autrement que par la justice. Attachement réciproque, avantages communs, inaltérable fidélité; voilà, peuple des colonies, ce qu'elle vous promet, & ce qu'elle vous demande. La nation Françoisé éprouve depuis long-temps ce qu'on peut attendre de vous; nous ne vous demandons point d'autres sentimens; nous comptons sur eux avec certitude, & nous voulons qu'ils soient chaque jour mieux mérités & plus justifiés de notre part. Nous vous recommandons en ce moment une tranquillité profonde, une grande union entre vous, une grande célérité dans les travaux qui doivent préparer votre nouvelle existence. Ces conseils sont essentiels à votre bonheur, ils le sont à votre sûreté; ne donnez point autour de vous l'exemple d'une division, d'une fermentation contagieuse. Vous avez, plus que d'autres, besoin de paix, & vous n'avez plus besoin de vous agiter pour conquérir ce que l'Assemblée Nationale a résolu de vous proposer dès le premier moment où vous avez été l'objet de ses délibérations.

Elle va rapprocher dans une suite d'articles précis, les dispositions essentielles de l'Instruction qu'elle vous envoie.

#### A R T I C L E P R E M I E R.

LE décret de l'Assemblée Nationale sur les Colonies, du 8 de ce mois, & la présente Instruction ayant été envoyés de la part du Roi au Gouverneur de la Colonie de Saint-Domingue, ce Gouverneur sera tenu aussitôt après leur réception, de les communiquer à l'assemblée coloniale s'il en existe une déjà formée, de les notifier également aux assemblées provinciales, & d'en donner la connoissance légale & authentique aux habitans de la Colonie, en les faisant proclamer & afficher dans toutes les paroisses.

## I I.

S'IL existe une assemblée coloniale, elle pourra, en tout état, déclarer qu'elle juge la formation d'une nouvelle assemblée coloniale plus avantageuse à la Colonie que la continuation de sa propre activité, & dans ce cas, il sera procédé immédiatement aux nouvelles élections.

## I I I.

SI au contraire elle juge sa continuation plus avantageuse à la Colonie, elle pourra commencer à travailler suivant les indications de l'Assemblée Nationale, mais sans pouvoir user de la faculté accordée aux assemblées coloniales, de mettre à exécution certains Décrets, jusqu'à ce que l'intention de la Colonie, relativement à sa continuation, ait été constatée par les formes qui seront indiquées ci-après.

## I V.

IMMÉDIATEMENT après la proclamation & l'affiche du Décret & de l'Instruction dans chaque paroisse, toutes les personnes âgées de vingt-cinq ans accomplis, propriétaires d'immeubles, ou à défaut d'une telle propriété, domiciliées dans la paroisse depuis deux ans & payant une contribution, se réuniront pour former l'assemblée paroissiale.

## V.

L'ASSEMBLÉE paroissiale étant formée, commencera par prendre une parfaite connoissance du Décret de l'Assemblée Nationale du 8 de ce mois, & de la présente Instruction, pour procéder à leur exécution, ainsi qu'il suit.

## V I.

S'IL n'existe point dans la Colonie d'assemblée coloniale, précédemment élue, ou si celle qui existoit, a déclaré qu'elle juge plus avantageux d'en former une nouvelle, l'assemblée

paroissiale procédera immédiatement à l'élection de ses Députés à l'assemblée coloniale.

## V I I.

A cet effet, il sera fait un état de dénombrement de toutes les personnes de la paroisse, absentes ou présentes, ayant les qualités exprimées à l'article IV de la présente *Instruction*, pour déterminer, d'après leur nombre, celui des Députés qui doivent être envoyés à l'assemblée coloniale.

## V I I I.

CE dénombrement fait, le nombre des Députés à nommer sera déterminé à raison d'un pour cent citoyens, en observant, 1.<sup>o</sup> que la dernière centaine sera censée complète par le nombre de cinquante citoyens; de sorte que pour cent cinquante citoyens, il sera nommé deux Députés; pour deux cent cinquante citoyens, trois Députés, & ainsi de suite: 2.<sup>o</sup> qu'on n'aura aucun égard dans les paroisses où il y aura plus de cent citoyens, au nombre fractionnaire, lorsqu'il sera au-dessous de cinquante; de sorte que pour cent quarante-neuf citoyens, il ne sera nommé qu'un Député, & ainsi de suite: 3.<sup>o</sup> enfin que les paroisses où il se trouvera moins de cent citoyens, nommeront toujours un Député, quel qu'il soit le nombre des citoyens qui s'y trouveront.

## I X.

APRÈS avoir déterminé le nombre des Députés qu'elles ont à nommer, les assemblées paroissiales procéderont à cette élection dans la forme qui leur paroîtra le plus convenable.

## V X X.

LES assemblées paroissiales seront libres de donner des instructions à leurs Députés, mais elles ne pourront les charger d'aucuns mandats tendant à gêner leur opinion dans l'assemblée coloniale, & moins encore à y insérer des clauses ayant pour

objet de les soustraire à l'empire de la majorité. Si une paroisse donnoit de tels mandats, ils seront réputés nuls, & l'assemblée coloniale pourroit n'y avoir aucun égard, mais l'élection des Députés n'en seroit pas invalidée.

## X I.

LES Députés élus par l'assemblée paroissiale, se rendront immédiatement dans la ville de Léogane, & y détermineront le lieu où doit siéger l'assemblée coloniale.

## X I I.

SI au moment où l'assemblée paroissiale s'est formée, il existoit dans la Colonie une assemblée coloniale précédemment élue, & si cette assemblée n'a point déclaré qu'elle juge avantageux à la Colonie de la remplacer par une nouvelle, l'assemblée paroissiale commencera par examiner elle-même cette question; elle pesera toutes les raisons qui peuvent décider ou à autoriser l'assemblée coloniale existante, à remplir les fonctions indiquées par le Décret de l'Assemblée Nationale, ou à mettre à sa place une nouvelle assemblée élue conformément à la présente Instruction.

## X I I I.

L'ASSEMBLÉE paroissiale sera tenue de faire son option dans l'espace de quinze jours, à compter de celui où la proclamation aura été faite, & d'en donner immédiatement connoissance au Gouverneur de la Colonie & à l'assemblée coloniale. Son vœu sera compté pour autant de voix qu'elle eût dû envoyer de Députés à l'assemblée coloniale; en se conformant à cette Instruction.

## X I V.

LORSQUE le terme dans lequel toutes les paroisses auront dû s'expliquer, sera écoulé, le Gouverneur de la Colonie vérifiera le nombre des paroisses qui ont opté pour la formation d'une nouvelle assemblée; il en rendra le résultat public par l'impression,

avec le nom de toutes les paroisses qui ont délibéré, l'expression du vœu que chacune a porté, & le nombre de voix qu'elle doit avoir à raison du nombre de ses citoyens actifs; il notifiera d'une manière particulière ce même résultat à toutes les paroisses de la Colonie.

## X V.

Si le désir de former une nouvelle assemblée n'a pas été exprimé par la majorité des voix des paroisses, l'assemblée coloniale déjà élue continuera d'exister, & sera chargée de toutes les fonctions indiquées par le Décret de l'Assemblée Nationale; & en conséquence il ne sera point procédé dans les paroisses à de nouvelles élections; Si au contraire le désir de former une nouvelle assemblée, est exprimé par la majorité des voix des paroisses, tous les pouvoirs de l'assemblée coloniale existante cesseront, & il sera procédé sans délai dans toutes les paroisses à de nouvelles élections, comme si, à l'arrivée du Décret, il n'en eût point existé; en observant que les membres, soit de l'assemblée coloniale, soit des assemblées provinciales existantes, pourront être élus aux mêmes conditions que les autres citoyens pour la nouvelle assemblée.

## X V I.

L'ASSEMBLÉE coloniale formée ou non formée de la manière énoncée ci-dessus, s'organisera & procédera ainsi qu'il lui paroîtra convenable, & remplira les fonctions indiquées par le Décret de l'Assemblée Nationale du 8 de ce mois, en observant de se conformer, dans son travail sur la Constitution, aux maximes énoncées dans les articles suivans.

## X V I I.

EXAMINANT les formes suivant lesquelles le pouvoir législatif doit être exercé relativement aux Colonies, elles reconnoîtront que les loix destinées à les régir, méditées & préparées dans leur

sein, ne sauroient avoir une existence entière & définitive, avant d'avoir été décrétées par d'Assemblée Nationale & sanctionnées par le Roi; que si les loix purement intérieures peuvent être provisoirement exécutées avec la sanction d'un Gouverneur, & en réservant l'approbation définitive du Roi & de la législature Française, les loix proposées qui toucheroient aux rapports extérieurs, & qui pourroient en aucune manière changer ou modifier les relations entre les Colonies & la Métropole, ne sauroient recevoir aucune exécution; même provisoire, avant d'avoir été consacrées par la volonté nationale; n'entendant point comprendre sous la dénomination de loix, les exceptions momentanées, relatives à l'introduction des subsistances qui peuvent avoir lieu à raison d'un besoin pressant, & avec sanction du Gouverneur.

## X V I I I.

En examinant les formes suivant lesquelles le pouvoir exécutif doit être exercé relativement aux Colonies, elles reconnoîtront que le Roi des François est dans la Colonie, comme dans tout l'Empire, le dépositaire suprême de cette partie de la puissance publique. Les tribunaux, l'administration, les forces militaires le reconnoîtront pour leur chef; il sera représenté dans la Colonie par un Gouverneur qu'il aura nommé, & qui exercera provisoirement son autorité, mais sous la réserve toujours observée de son approbation définitive. *Signé LOUIS. Et plus bas, LA LUZERNE.*



*Ant. L. Luzerne*